

**AVENANT N°1 À L'ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS DE BPCE  
INFOGÉRANCE ET TECHNOLOGIES DU 18 JUILLET 2016**

**SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.3..... 2**  
**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES..... 2**

Entre **BPCE Infogérance et Technologies**, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est situé au 110 avenue de France ; 75013 Paris, représentée par Laurent MAGNE, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**Et**

Les **organisations syndicales représentatives** au sein de BPCE-IT :

- CFDT ;
- UNSA ;
- *SUD-Solidaires*.

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Suite à la conclusion de l'accord anticipé d'adaptation conclu le 21 décembre 2020 en vertu duquel la Direction de BPCE Infogérance et Technologies s'engage à porter, en 2021, de nouvelles situations de déblocage anticipé du Compte Epargne Temps des salariés, il a été convenu d'engager une négociation de révision de l'accord du 18 juillet 2016 relatif au Compte Epargne Temps de BPCE-IT.

Il est convenu dans cet avenant d'utiliser le terme CET pour « Compte Epargne Temps ».

Dans le présent avenant, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique, ils ont à la fois valeur de féminin et de masculin.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit.

### **ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.3**

L'article 3.3.3 de l'accord relatif au Compte Epargne Temps est modifié comme suit :

#### 3.3.3 Renonciation à l'utilisation du Compte Epargne Temps

Le salarié pourra renoncer à utiliser son compte et demander à percevoir une indemnité compensatrice de tout ou partie de ses droits affectés au CET dans les cas suivants :

- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'il sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- Décès du conjoint du salarié ou de la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation ;
- Chômage du conjoint ;
- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption ;
- La création ou la reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ;
- L'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale ;
- Sans motif, dans la limite annuelle d'une indemnisation correspondant à 20 jours crédités sur le compte épargne temps de l'intéressé.


### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES**

Les autres dispositions de l'Accord collectif du 31 mars 2016 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

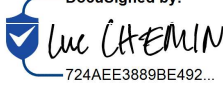

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 11 février 2021.

Le présent avenant sera soumis aux mêmes procédures de révision et formalités de dépôt et de publicité que l'Accord collectif du 18 juillet 2016.

Fait à Paris, le 10 février 2021, en un exemplaire original signé électroniquement.

<p><b><u>Pour la Direction de BPCE-IT</u></b></p> <p>Monsieur Laurent MAGNE  en qualité de Directeur des Ressources Humaines</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>7367B8FBEE2B474...</p>
--	--

**Pour les Organisations Syndicales Représentatives au sein de BPCE-IT.**

<p><b><u>Pour la CFDT</u></b></p> <p>Monsieur Luc CHEMIN  en qualité de délégué syndical</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>724AEE3889BE492...</p>
<p><b><u>Pour l'UNSA</u></b></p> <p>en qualité de délégué·e syndical·e</p>	
<p><b><u>Pour SUD-Solidaires</u></b></p> <p>Madame Nathalie LEFEVRE-ESTEVEES  en qualité de déléguée syndicale</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>B06593A3120B436...</p>